

N° 406062

M. B...

2^{ème} et 7^{ème} chambre réunies

Séance du 22 mai 2017

Lecture du 9 juin 2017

Mentionné aux Tables.

CONCLUSIONS

M. Xavier DOMINO, rapporteur public

Cette affaire pose la question de savoir si on a le droit à l'erreur quand on demande à franciser son nom.

Né en 1984 à Tunis, de nationalités tunisienne et roumaine, M. R... M... est arrivé en France à 19 ans pour y mener des études, qu'il a brillamment réussies puisqu'il est devenu docteur en pharmacie, et qu'il exerce aujourd'hui comme pharmacien adjoint à la pharmacie D... dans le 14^{ème} arrondissement. Ses parents résident en France depuis 2007 et ont obtenu leur naturalisation par décret du 3 septembre 2013.

M. B... a lui-même sollicité sa naturalisation en tant que français et a assorti sa demande d'une demande annexe de francisation de son nom, en application de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française dont l'article 1^{er} dispose que « Toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger peut gêner son intégration dans la communauté française ».

Il a été fait droit à cette demande, dans les termes exacts demandés par l'intéressé. Ainsi, en même temps qu'il devenait français, le 20 octobre 2016, M. R... M... est devenu A... B.... Après avoir demandé, le 4 novembre 2016, une correction de son nouveau nom pour y adjoindre le H final de son d'origine tout en maintenant l'ajout du E en deuxième lettre, demande à laquelle le ministre n'a pas fait droit, M. B... vous a saisis d'une requête tendant à défranciser son patronyme, tout en restant français.

Il soutient à l'appui de sa demande que celle-ci a été faite dans le stress et la hâte, lors du dépôt de sa demande et que, s'il portera volontiers le prénom de A..., la modification de son patronyme, outre qu'elle l'isole dans sa famille, ses parents ayant gardé leur nom tunisien, tout comme sa sœur, lui nuirait professionnellement en ne lui permettant plus de jouir de la réputation qu'il a acquise sous le nom de M....

En défense, le ministre soutient à titre principal que la requête est irrecevable. Et nous croyons qu'il le fait à raison.

Il résulte en effet de votre décision L... (Ce, 23 juin 1999, n° 185616, B, concl Honorat) qu'une personne qui, après avoir sollicité la francisation de ses nom et prénom en même temps que l'acquisition de la nationalité française par naturalisation, a été autorisée à porter les nom et prénom qu'elle avait demandés ne justifie pas d'un intérêt lui donnant la possibilité, en application de l'article 11 de la loi du 25 octobre 1972 modifiée par la loi du 8 janvier 1993, de former opposition au décret portant francisation de son nom.

Il n'y a donc pas de droit à l'erreur en matière de francisation du nom comme à notre sens il ne saurait y avoir en matière de changement de nom ou de nationalité : dans ces matières où il n'est pas possible de modifier les choses de façon incessante, il faut en quelque sorte considérer que le législateur a exhaustivement traité la question des modalités de modification des patronymes, et que donc le régime général de retrait des actes ne trouve pas à s'appliquer.

Il nous semble que la seule exception pourrait concerner les hypothèses – qu'il faut espérer d'école dans la République d'aujourd'hui – où le consentement de la personne demandeuse serait vicié lors du dépôt de la demande, si par exemple l'agent en charge d'enregistrer son dossier prétendait qu'il serait obligatoire de demander la francisation de son nom. **Vous pourriez ajouter ce codicille de prudence à votre jurisprudence L... (n° 185616, précitée).** Mais cette précision ne changera pas la solution d'espèce, M. B... ne faisant état d'aucune circonstance particulière qui altéré le caractère volontaire de sa démarche.

On ajoutera que, si vous ne reteniez pas une telle irrecevabilité, il vous faudrait vous poser une question toujours un peu latente s'agissant de l'opposition à la francisation du nom ouverte par la loi de 1972. Nous ne voyons en effet aucune raison de ne pas regarder cette opposition comme un recours de pleine juridiction, au même titre que la décision *consorts Rozan* (25 juillet 1952, *Consorts Rozan*, T. p. 720) l'a reconnu pour le recours en opposition classique figurant désormais à l'article 61- du code civil. Cette particularité tient à ce que à l'origine, cette procédure a été ouverte pour résorber de trop fortes lésions d'intérêts, et qu'elle est donc génétiquement très liée aux droits subjectifs revendiqués par l'auteur du recours. Aucune décision ne prend toutefois parti sur la nature du recours ouvert par la loi de 1972, sûrement parce que dans votre jurisprudence, c'est souvent au stade de l'irrecevabilité pour défaut d'intérêt qu'on préfère s'arrêter.

Vous l'aurez donc compris, nous vous recommandons de rejeter le recours de M. B... pour irrecevabilité.

Deux mots, toutefois pour tenter de régler non pas seulement le sort de cette requête, mais le différend qui s'élève entre M. B... et l'administration.

Il nous semble tout d'abord important de souligner que M. B..., pourra toujours utiliser son nom de M... comme nom d'usage, et ce y compris dans l'exercice de sa profession. Nous pensons que cet usage sera de nature à largement pallier les inconvénients que l'intéressé a avancés pour l'exercice de son métier.

En outre, la voie du changement de nom est toujours ouverte au requérant. Par votre décision C..., vous avez ainsi jugé que le fait qu'une personne ait demandé et accepté la francisation de son nom au moment de sa naturalisation ne fait pas par elle-même obstacle à

ce que soit reconnu son intérêt légitime à changer ce nom et que justifie ainsi d'un tel intérêt légitime la personne qui, malgré la francisation de son nom, à sa demande, à l'occasion de sa naturalisation, n'a jamais fait usage du patronyme français accordé et qui souhaite pouvoir continuer légalement à porter son nom d'usage, qui est celui des autres membres de sa famille. (CE 22 juin 2012, *M. C...*, n°335238, B). Ce qui fait question, c'est l'écoulement du temps, qui a été pris dans la décision *C...* et qui rendrait peut-être plus délicat l'examen d'une demande de changement de nom immédiatement après la francisation. Mais il nous semble que les difficultés administratives dont *M. B...* fait état pour la transcription de son mariage pourraient conduire à raccourcir cette exigence d'écoulement d'un temps.

Au bénéfice de ces observations et par ces motifs, nous concluons donc au rejet de la requête.